

Assurance Incendie

Document d'information sur le produit d'assurance



Compagnie :

Vivium, marque de P&V Assurances

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE (SC) - BELGIQUE - BNB N° 58

Produit :

Incendie Agricole

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance vous indemnise, en tant que propriétaire, locataire et/ou occupant, pour les dommages matériels causés à votre/vos bâtiment(s) destiné(s) à des activités, telles que les activités agricoles et horticoles (y compris l'habitation privée), et/ou à leur contenu par les risques énumérés ci-après. Conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans votre contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous vous accordons une assistance en cas de sinistre couvert touchant votre bâtiment (24 h/24, 7 j/7), par exemple un hébergement provisoire si le logement privé est inhabitable.

Nos garanties de base couvrent des risques tels que :

- ✔ l'incendie, l'action directe de la foudre sur les biens assurés, l'explosion, l'implosion, les dommages causés par la fumée et la suie ;
- ✔ le heurt ;
- ✔ les dégradations immobilières à l'occasion d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme (y compris les graffiti) ainsi que le vol des parties du bâtiment ;
- ✔ les dommages par l'action directe de l'électricité, par exemple un court-circuit, ainsi que la décongélation des denrées alimentaires de votre congélateur à usage privé, causé par un sinistre couvert ;
- ✔ la tempête, la grêle, la pression de la neige et de la glace ;
- ✔ le bris de vitres, de glaces et de miroirs ;
- ✔ les dégâts des eaux ainsi que, par exemple, après un sinistre couvert, les frais de repérage des fuites ou la perte d'eau ;
- ✔ le mazout, par exemples les frais d'assainissement du sol pollué ou la perte de mazout écoulé après un sinistre couvert ;
- ✔ RC (responsabilité civile) bâtiment : votre responsabilité extracontractuelle pour les dommages causés aux tiers par le bâtiment et le contenu (à l'exception des animaux et des moyens de transport motorisés) ;
- ✔ le recours des tiers : nous prenons en charge les dommages matériels que des tiers subiraient à la suite de l'extension d'un sinistre couvert dont vous êtes responsable ;
- ✔ les conflits du travail et les attentats.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Vivium n'indemnise en aucun cas les dommages :

- ✘ causés par le roussissement et par la fumée ou la suie projetée par un feu ouvert ou aux objets tombés dans le foyer ;
- ✘ causés au véhicule ou à l'animal qui a causé le heurt ;
- ✘ causés, dans le cadre de la garantie heurt, aux animaux ou par un assuré, un locataire, un occupant, un hôte ou par un bien dont un assuré, un locataire, un occupant, ou un hôte est propriétaire ou détenteur.
- ✘ causés par des eaux souterraines
- ✘ causés, dans le cadre de la garantie bris de vitrages, aux serres utilisées à des fins professionnelles et à leur contenu ;
- ✘ causés par des catastrophes naturelles aux récoltes qui n'ont pas été engrangées, au cheptel vivant à l'extérieur... ;
- ✘ qui ne sont pas survenus soudainement ou qui existaient déjà avant le début de la garantie ;
- ✘ causés intentionnellement par l'assuré ou dont il est complice
- ✘ causés aux bâtiments délabrés ou destinés à la démolition ou provoqués par ces bâtiments
- ✘ résultant du non-respect des mesures de prévention requises
- ✘ résultant de la pollution de l'environnement (sauf ce qui est prévu dans les garanties : « L'eau », « Le mazout », « La responsabilité civile bâtiment »)
- ✘ causés par les guerres (les dommages causés par le terrorisme sont régis par la Loi) ;
- ✘ causés par la radioactivité.

Cette énumération n'est pas limitative.



Qu'est-ce qui est assuré ? ^(suite)

Les catastrophes naturelles : l'inondation, le débordement ou le refoulement d'égouts publics, le tremblement de terre, le glissement ou affaissement de terrain ;

En plus des garanties de base et après un sinistre couvert, nous indemnisons :

- ✓ les frais de sauvetage, de déblais, de logement, de démolition, d'expert indépendant, de conservation ou de chômage immobilier (par exemple la privation de jouissance ou – si le bien est loué – la perte des revenus locatifs ainsi que les frais fixes du bailleur) ;
- ✓ les frais médicaux et, en cas de décès, nous payons la somme de 15 000 ;
- ✓ les dégâts indirects, comme ceux causés par l'extinction par exemple.

Garanties optionnelles (en cas de souscription des garanties de base) :

- ✓ Vol et vandalisme du contenu
- ✓ Pertes indirectes : augmente votre indemnité contractuelle de 10 %, ce qui permet également de couvrir vos frais indirects, par exemple vos frais de téléphone et de déplacement...
- ✓ Pertes d'exploitation : indemnisation de la perte du résultat d'exploitation à la suite d'un dommage assuré au bâtiment et/ou contenu, et ce, suivant la durée convenue, les montants conventionnels et les extensions choisies, à savoir : l'interdiction d'accès à l'établissement assuré, la carence des clients ou des fournisseurs, les amendes contractuelles, le salaire hebdomadaire garanti, les frais accessoires supplémentaires pour maintenir votre résultat d'exploitation.
- ✓ Protection juridique

Ces garanties sont toujours limitées. Pour les dispositions applicables, veuillez consulter soigneusement les conditions générales et les conditions particulières que vous avez souscrites.



Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

- ! Pour chaque sinistre matériel, une franchise* de 215,17 EUR est à charge de l'assuré (non-indexée).
- ! La RC bâtiment indemnise à concurrence de 21.722.323 EUR* pour les dommages corporels et de 5.737.972 EUR* pour les dommages matériels.
- ! L'indemnité maximale prévue pour les sinistres couverts ci-dessous s'élève à (Abex 730) :
 - ! 13.800 EUR pour les dommages dus au développement de cryptogames, dans le cadre de la garantie « L'eau » ;
 - ! 5.000 EUR pour les serres à usage privé et leur contenu, dans le cadre de la garantie « Le bris de vitres, glaces, miroirs » ;
 - ! 10.000 EUR pour les frais d'assainissement du sol, dans le cadre de la garantie « Mazout » ;
 - ! 1.100 EUR pour les dommages aux enseignes et enseignes lumineuses, dans le cadre de la garantie « Heurt », « L'action directe de l'électricité », « La tempête, la grêle, la pression de la neige et de la glace », « Le bris de vitres, glaces, miroirs ».

Cette énumération n'est pas limitative. Il est important de vérifier les limites de couverture par garantie

* La franchise ainsi que les montants assurés sont liés à l'indice des prix à la consommation. Indice de base janvier 2008, à savoir 207,69 € (base 1981 = 100).



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La compagnie accorde la couverture à l'adresse indiquée dans les conditions particulières.
- ✓ Le contenu est couvert, tant dans le bâtiment que dans les cours, les terrasses, les accès privés, les jardins et terrains attenants, faisant partie du risque assuré.
- ✓ Le matériel, y compris les tracteurs, motoculteurs, moissonneuses, batteuses et presses, la marchandise ainsi que les animaux sont assurés partout en Belgique et dans les pays limitrophes.
- ✓ Si le contrat couvre votre lieu de résidence principale, nous vous couvrons également dans quelques autres lieux comme un logement d'étudiant ou une résidence de vacances
- ✓ Un déplacement temporaire de vos marchandises, de votre matériel et de vos animaux à l'occasion d'une foire ou d'une exposition commerciale, dans un état membre de l'Union Européenne est également assuré.
- ✓ Conformément aux dispositions et aux montants spécifiés dans les conditions générales et particulières.



Quelles sont mes obligations ?

- À la souscription du contrat, vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.
- Vous devez signaler à votre assureur toute modification apportée à votre bâtiment et/ou à son contenu pendant la durée du contrat, qui est de nature à aggraver sensiblement et durablement le risque (par exemple, les modifications apportées à la nature de l'activité...).
- Vous devez prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un sinistre se produise.
- Vous devez signaler un sinistre et ses circonstances dans le délai prévu dans les conditions générales. Vous devez par ailleurs prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter les conséquences d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.